

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500374

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE COFELY SOCOMETRA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2016
Lecture du 30 septembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 octobre 2015, et un mémoire complémentaire, enregistré le 16 février 2016, la société Cofely Socometra, représentée par la Selarl Calaxis, demande au tribunal :

1. de condamner la commune de (...) à lui verser la somme de 24 453 275 F CFP au titre de factures impayées, somme assortie des intérêts moratoires ;
2. de mettre la somme de 400 000 F CFP à la charge de la commune de (...) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Cofely Socometra soutient que :

- elle a réalisé des prestations au titre de plusieurs marchés publics qui n'ont pas été réglées par la commune de (...) ;
- la commune a effectivement déjà réglé la somme de 2 360 034 F CFP ;
- la somme de 2 927 712 F CFP annoncée comme mandatée par la commune n'a fait l'objet d'aucun paiement ;
- la somme de 3 682 672 F CFP que la commune conteste correspond à des prestations absolument nécessaires pour lesquelles la commune lui a demandé d'intervenir ;
- la commune ne justifie pas qu'elle a dû recourir à un autre prestataire pour lever les réserves émises dans le cadre du marché relatif à la station (...).

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 11 décembre 2015 et le 27 mai 2016, la commune de (...) représentée par Me Charlier, conclut au non-lieu à statuer partiel et au rejet du surplus des conclusions, elle demande que la somme de 400 000 F CFP soit mise à la charge de la société Cofely Socometra au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La commune de (...) soutient que :

- elle a mis en paiement une partie des factures produites mais que les autres correspondent soit à des factures déjà réglées, soit à des factures ne pouvant être payées en l'état ou correspondant à des prestations effectuées sans contrat ni bon de commande ;
- elle oppose également la prescription quadriennale aux factures émises entre 2008 et 2010 mais s'engage à les régler dans l'hypothèse où la société justifiera de leur exigibilité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 20-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux subventions accordées aux gestionnaires des cantines municipales ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du ;

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Marty de la société d'avocats Calaxis, avocat de la société Cofely Socometra et de Me Charlier avocat de la mairie de (...).

Considérant ce qui suit :

1. La société Cofely Socometra demande au tribunal de condamner la commune de (...) à lui verser la somme de 24 453 858 F CFP en paiement de plusieurs factures.

Sur l'existence des créances :

2. Il résulte de l'instruction que la société Cofely Socometra pour établir l'existence d'une créance sur la commune de (...) s'est bornée à produire une série de factures sans justifier systématiquement de l'existence du marché public au titre duquel elles ont été émises et, sauf pour la facture du 13 février 2012 d'un montant de 1 430 774 F CFP, la facture du 13 mars 2013 d'un montant de 309 635 F CFP, celle du 20 mars 2013 d'un montant de 544 530 F CFP et celle du 8 avril 2014 d'un montant de 2 514 435 F CFP, sans justifier de l'existence d'une commande de la commune de (...). Seule une créance d'un montant de 4 799 374 F CFP, sur les 24 453 858 F CFP demandés, peut donc être regardée comme étant justifiée.

3. Toutefois, la commune de (...) soutient pour sa part avoir déjà payé une somme de 16 258 022 F CFP et avoir ordonné le mandatement d'une somme de 5 659 605 F CFP au titre des factures présentées. Elle conteste avoir à payer la somme de 2 455 108 F CFP demandée au titre de quatre factures d'un montant de 613 777 F CFP chacune émises les 22 avril et 23 juin 2010 et la somme de 895 507 F CFP au titre de la retenue de garantie du marché relatif aux travaux d'alimentation autonome de la station (...) dont la société ne demande pas le paiement au titre de la présente instance.

4. La commune de (...) oppose également la prescription quadriennale aux factures émises avant le 1^{er} janvier 2011 pour lesquelles aucun mandatement ni paiement ne serait intervenu.

Sur le non-lieu à statuer :

5. Sur les 16 258 022 F CFP que la commune de (...) soutient avoir déjà payés, la société Cofely Socometra admet avoir reçu paiement de la somme de 2 360 034 F CFP. En l'absence de justification du paiement des sommes restantes, il n'y a lieu de ne faire droit aux conclusions tendant au non-lieu à statuer partiel qu'à hauteur de 2 360 034 F CFP.

Sur la prescription :

6. Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : *« Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis »*. En vertu de l'article 6 de la même loi, si les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de cette loi, les créanciers des personnes publiques entrant dans son champ peuvent toutefois *« être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier »*. S'agissant des créanciers des communes, cette décision doit être prise par délibération motivée du conseil municipal, approuvée par l'autorité compétente.

7. Il résulte de l'instruction que la commune de (...) est fondée à opposer la prescription quadriennale aux prétentions de la société Cofely Socometra fondée sur les factures produites émises avant le 1^{er} janvier 2011.

8. La circonstance que la commune aurait procédé au mandatement de ces factures après l'intervention de cette prescription est indifférente eu égard à la compétence liée pesant sur l'ordonnateur d'opposer la prescription des créances. Les prétentions de la société requérante sont donc prescrites pour une somme de 6 804 323 F CFP correspondant aux factures émises le 19 mai 2008 d'un montant de 55 638 F CFP et de 691 834 F CFP, le 1^{er} juillet 2009 d'un montant de 590 363 F CFP, le 31 juillet 2008 d'un montant de 439 652 F CFP, le 12 mars 2008 d'un montant de 94 500 CFP, le 25 août 2008 d'un montant de 217 458 F CFP, le 1^{er} décembre 2009 d'un montant de 75 095 F CFP, le 7 décembre 2009 d'un montant de 967 064 CFP, le 23 février 2010 d'un montant de 78 442 F CFP, le 23 février 2010 d'un montant de 383 124 F CFP, le 22 avril 2010 d'un montant de 613 777 F CFP, le 22 avril 2010 d'un montant de 613 777 F CFP, le 23 juin 2010 d'un montant de 613 777 F CFP, le 23 juin 2010 d'un montant de 613 777 F CFP, le 21 juillet 2010 d'un montant de 613 682 F CFP et le 27 décembre 2010 d'un montant de 217 458 F CFP.

Sur le surplus :

9. Au titre du surplus des sommes toujours en litige, soit la somme de 15 289 518 F CFP, la commune de (...) reconnaît que la facture du 8 avril 2014, d'un montant de 2 514 435 F CFP, et celle du 30 avril 2015, d'un montant de 8 373 886 F CFP, toutes deux afférentes au marché relatif aux travaux d'aménagement de la route provinciale n° 3 ont été mandatées. En

l'absence d'élément justifiant de leur paiement effectif, il y a lieu de condamner la commune de (...) à verser la somme de 10 888 321 F CFP à la société requérante.

10. Pour le reste, la société requérante fait état de factures afférentes notamment au remboursement de retenues de garantie sans apporter aucun élément permettant de justifier qu'elle a effectué les travaux nécessaires à la levée des réserves émises par la commune ou qu'elle a effectivement réalisé les travaux dont s'agit. Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter le restant des prétentions.

11. Il résulte de tout ce qui précède que la société Cofely Socometra est fondée à demander la condamnation de la commune de (...) à lui verser la somme de 10 888 321 F CFP.

Sur les intérêts moratoires :

12. Aux termes de l'article 71 de la délibération du 1^{er} mars 1967 susvisée : *« L'administration contractante est tenue de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser 45 jours. Le délai court à partir des termes périodiques ou du terme final fixés par le marché ou lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes à partir de la réception de la demande du titulaire ou de la transmission par celui-ci de la demande de son sous-traitant. Cette demande doit être adressée à la personne responsable du marché ou à toute personne désignée par le marché par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui être remise contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet... / Le défaut de mandatement dans le délai prévu à l'alinéa premier ci-dessus fait courir de plein droit, sans formalité, de manière automatique, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires. Le bénéficiaire ne peut renoncer à ce droit. Toute clause contraire dans un marché public est réputée non-écrite ».*

13. En vertu de l'article 72 de la même délibération : *« I - Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant des droits à acomptes, ou à paiement par solde à un taux égal au taux de l'intérêt légal en matière commerciale en vigueur sur le territoire majoré de deux points ».*

14. La société Cofely Socometra est fondée à demander à ce que la somme de 10 888 321 F CFP soit assortie des intérêts moratoires dus en application des dispositions précitées, ces derniers courant dans un délai de 45 jours suivant la date de réception des factures en date du 8 avril 2014 et du 30 avril 2015. En l'absence d'élément permettant de déterminer le point de départ du délai de paiement, la société Cofely Socometra est renvoyée devant l'administration afin qu'il soit procédé à la liquidation du montant des intérêts moratoires qui lui sont dus.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

16. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la société Cofely Socometra tendant au remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

17. La société Cofely Socometra n'étant pas la partie perdante, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susvisées de la commune de (...).

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à la condamnation de la commune de (...) à verser la somme de 24 453 875 F CFP à la société Cofely Socometra pour une somme de 2 360 034 F CFP.

Article 2 : La commune de (...) est condamnée à verser la somme de 10 888 321 F CFP à la société Cofely Socometra, somme assortie des intérêts moratoires tels que prévus à l'article 72 de la délibération susvisée du 1^{er} mars 1967.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.